

**Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2017 — Hristov/Commission et EMA**(Affaires jointes T-495/16 RENV I et T-495/16 RENV II) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique — Nomination — Poste de directeur exécutif d'une agence de régulation — EMA — Procédure de sélection et de nomination — Composition du comité de présélection — Impartialité — Critères d'évaluation — Nomination d'un autre candidat — Autorité de la chose jugée»)**

(2017/C 382/50)

Langue de procédure: le bulgare

**Parties**

*Partie requérante:* Emil Hristov (Sofia, Bulgarie) (représentants: dans l'affaire T-495/16 RENV I, M. Ekimdzhev, K. Boncheva et G. Chernicherska et, dans l'affaire T-495/16 RENV II, initialement M. Ekimdzhev, K. Boncheva et G. Chernicherska, puis M. Ekimdzhev et K. Boncheva, avocats)

*Parties défenderesses:* Commission européenne et Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: G. Berscheid et N. Nikolova, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, notamment, à l'annulation de la décision de la Commission du 20 avril 2011 par laquelle elle proposait au conseil d'administration de l'EMA une liste de quatre candidats recommandés par le comité de présélection et confirmés par le comité consultatif des nominations et de la décision du conseil d'administration de l'EMA du 6 octobre 2011 portant nomination du directeur exécutif de l'EMA ainsi qu'à la réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi du fait desdites décisions.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Emil Hristov est condamné aux dépens exposés dans les affaires F-2/12, T-26/15 P, T-27/15 P, T-495/16 RENV I et T-495/16 RENV II.*

<sup>(1)</sup> JO C 184 du 23.6.2012 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-2/12).

**Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2017 — Hanschmann/Europol**(Affaire T-562/16) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique — Europol — Non-renouvellement d'un contrat — Refus d'accorder un contrat à durée indéterminée — Indemnisation — Annulation par le Tribunal de la fonction publique — Exécution des arrêts dans les affaires F-27/09 et F-104/12»)**

(2017/C 382/51)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

*Partie requérante:* Ingo Hanschmann (Taucha, Allemagne) (représentants: W. Dammigh et N. Dane, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (représentants: D. Neumann et C. Falmagne, agents, assistés de D. Waelbroeck, A. Duron et I. Antypas, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'Europol du 29 juillet 2014 de ne pas renouveler pour une durée indéterminée le contrat accordé au requérant et de lui allouer un montant de 10 000 euros en raison de la longueur de la procédure et de la prolongation de son état d'incertitude ainsi qu'à l'annulation de la décision de rejet de sa réclamation.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Ingo Hanschmann est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 354 du 26.10.2015 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-119/15) et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

---

**Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2017 — Knöll/Europol**

(Affaire T-563/16) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Europol — Non-renouvellement d'un contrat — Refus d'accorder un contrat à durée indéterminée — Indemnisation — Annulation par le Tribunal de la fonction publique — Exécution des arrêts dans les affaires F-44/09 et F-105/12»)**

(2017/C 382/52)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Parties**

*Partie requérante:* Brigitte Knöll (Hochheim am Main, Allemagne) (représentants: W. Dammigh et N. Dane, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (représentants: D. Neumann et C. Falmagne, agents, assistés de D. Waelbroeck, A. Duron et I. Antypas, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'Europol du 29 juillet 2014 de ne pas renouveler pour une durée indéterminée le contrat accordé à la requérante et de lui allouer un montant de 10 000 euros en raison de la longueur de la procédure et de la prolongation de son état d'incertitude ainsi qu'à l'annulation de la décision de rejet de sa réclamation.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Brigitte Knöll est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 354 du 26.10.2015 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-120/15) et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).